

en dehors de la ville, et que plainte en ait été faite à Villefranche, l'instance doit y être portée (1).

« Si plainte a été portée au prévôt, l'affaire doit être débattue devant lui (2). »

Ces deux stipulations, plus intelligibles, laissent cependant beaucoup à désirer. Les attributions, les fonctions, les limites des diverses juridictions ne sont nullement définies.

« Dans toute instance, le condamné (*convictus de injuria*), paie les frais (3). » C'est le droit commun.

*Appel.* Un bourgeois peut appeler de tout jugement interlocutoire ou définitif, rendu contre lui, au tribunal du sire de Beaujeu, mais seulement dans les délais légaux (4).

Quels sont les délais légaux ? On ne le dit pas. Il faut, pour cela, comme pour toutes les lacunes de nos chartes, se reporter au droit écrit.

*Saisie.* Il n'est permis de saisir pour dettes, ni les vêtements du débiteur, ni la porte de sa maison. On ne peut pas même fermer la porte de sa maison, s'il y a mobilier suffisant pour garantir la créance (*unde satisfaciat creditori*). Faute de mobilier, le créancier peut saisir tous les immeubles, les vendre et en retenir le prix jusqu'à concurrence de sa créance (5).

On ne peut saisir l'étoffe portée chez un tailleur pour en faire un habit, à moins que la saisie ne soit faite au nom du vendeur non payé de l'étoffe (6).

On ne peut saisir le cheval ou le mulet (*runcinus*) d'un chevalier ; mais on peut saisir toute autre chose (7). Ainsi le

(1) Ch. de 1260, art. 16. » 20.

(2) Ch. de 1260, art. 15. » 19.

(3) Ch. de 1260, art. 30. » 36.

(4) Ch. de 1331, art. 12. Beaujeu, 77.

(5) Ch. de 1260, art. 29. » 35.

(6) Ch. de 1260, art. 26. » 32.

(7) Ch. de 1260, art. 39. » 44